Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 655 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX loco Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 12 février 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.3. Le 22 juillet 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 6 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 12.02.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [D.A.] ([…]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un contrat de bail, une preuve de paiement de la redevance, un certificat de cohabitation légale, un certificat de célibat, des photos, des témoignages des tiers, des preuves de revenus de l'ouvrant droit, une attestation d'assurabilité, une demande de permis de travail, une attestation de formation professionnelle, un certificat médical, des preuves de paiement de factures et des rendez-vous médicaux.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressé a apporté, en qualité de preuves de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande mais déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Quant aux déclarations de tiers, celles-ci ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant.

Il en est de même des rendez-vous médicaux joints au dossier et qui ne démontrent pas non plus que les intéressés se connaissent depuis au moins 2 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que « L'Office des Etrangers estime que le requérant ne prouve pas qu'il cohabite avec la regroupante depuis plus d'un an ». Faisant valoir que « La cohabitation légale est enregistrée depuis le 7 décembre 2017 », elle précise que « le requérant et la regroupante cohabitent ensemble depuis février 2017 comme l'attestent les photographies et les attestations testimoniales ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pour quels motifs ces éléments ne sont pas pris en compte quant à l'existence d'une cohabitation effective d'un an précédent la demande de séjour », ni

« comment elle a pu arriver à la conclusion que « *Les Partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans (…)* » ». Elle soutient que « Les documents produits n'ont manifestement pas été pris en considération dans l'appréciation de la cohabitation effective du requérant et de la regroupante depuis février 2017 », arguant que la motivation de la décision attaquée consiste en « une formule stéréotypée et vague qui ne prend nullement en considération les circonstances d'espèce ». Elle en conclut que ladite motivation est inadéquate.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, *« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*
[…]
2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.
Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :
a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.
Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
[…] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que les documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa compagne. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas expliquer « pour quels motifs ces éléments ne sont pas pris en compte quant à l'existence d'une cohabitation effective d'un an précédent la demande de séjour », une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ». Constatant que ces documents consistent en « *des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur* » et « *des rendez-vous médicaux* », la partie défenderesse a ensuite considéré que ces photographies « *déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent* », que ces déclarations « *ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant* » et que ces rendez-vous médicaux « *ne démontrent pas non plus que les intéressés se connaissent depuis au moins 2 ans* », motifs qui, en tant que tels, ne sont pas contestés par la partie requérante, qui reproche uniquement à la partie

défenderesse de ne pas les avoir pris en considération « dans l'appréciation de la cohabitation effective du requérant et de la regroupante depuis février 2017 ». Le Conseil n'aperçoit cependant pas comment cette argumentation pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de critiquer les constats susvisés de la partie défenderesse tenant à l'absence de valeur probante des documents produits, en telle manière que ceux-ci ne permettent pas d'établir que le requérant et sa compagne cohabitent depuis au moins un an au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.2. Le Conseil considère dès lors que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dans la mesure où celle-ci tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire tendant à démontrer que le requérant et sa compagne cohabitaient depuis au moins un an au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.2. En effet, il observe, à la lecture du dossier administratif, que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 22 juillet 2018, visé au point 1.3., – lequel apparaît être complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux –, le requérant a déclaré, en substance, qu'il vivait en Belgique depuis trois mois avec sa compagne, en telle manière qu'il ne semble, en toute hypothèse, nullement établi que le requérant et sa compagne cohabiteraient depuis au moins un an au moment de la demande précitée (le Conseil souligne).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY